

TAXE DE SEJOUR

Afin de développer de nouveaux services pour celles et ceux qui fréquentent notre belle région, le Conseil de la Communauté a approuvé lors de la séance du 14 novembre 2002 la mise en place d'une taxe de séjour conformément à l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TARIF 2011

Période de perception: Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis même lorsqu'un règlement différé du loyer est prévu.

Le tarifs ci-dessous est fixé par catégories conformément au barème établi par décret en Conseil d'Etat le 12 juillet 1995 modifié par le décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002.

MEUBLES DE TOURISME		
CLASSEMENT		en € par personne et par
1	étoile	0.20
2	étoiles	0.30
3	étoiles	0.5
4	étoiles	0.65
5	étoiles	0.7

GÎTES RURAUX		
CLASSEMENT		en € par personne et par
1	épis	0.20
2	épis	0.30
3	épis	0.5
4	épis	0.65

CAMPINGS		
CLASSEMENT		en € par personne et par nuitée
Aire naturelle		0.20
1	étoiles	0.20
2	étoiles	0.20
3	étoiles	0.30
4	étoiles	0.35

CHAMBRES D'HÔTES		
CLASSEMENT		en € par personne et par nuitée
1	épis	0.30
2	épis	0.35
3	épis	0.50
4	épis	0.65

HÔTELS		
CLASSEMENT		en € par personne et par
Non classé		0.20
1	étoiles	0.30
2	étoiles	0.4
3	étoiles	0.5
4	étoiles	0.65
4 luxe	étoiles	0.70

GÎTES DE SÉJOURS		
CLASSEMENT		en € par personne et par
1	épis	0.2
2	épis	0.3
3	épis	0.50
4	épis	0.65

Le Président

Jean-Paul AUBAGUE